



COMMUNE DE LUSSAC

Arrêté N° ADM 21-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL FERMETURE TEMPORAIRE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de la Mairie de Lussac

Considérant qu'en raison de l'entretien et de l'élagage des arbres, il y a lieu d'interdire momentanément le **stationnement sur la place de la gare et la circulation rue du 8 Mai 1945 à partir de la rue du ruisseau d'argent et jusqu'à la rue du 19 Mars 1962, 33570 LUSSAC** le 06 et 07 Février toute la journée,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter des itinéraires de déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 06 et 07 Février toute la journée, le **stationnement sera interdit sur la place de la gare et la circulation sera interdite rue du 8 Mai 1945 à partir de la rue du ruisseau d'argent et jusqu'à la rue du 19 Mars 1962, 33570 LUSSAC**

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Lussac 33570**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Le demandeur

Fait à LUSSAC, le 06 Février 2024

Publié le : - 6 FEV. 2024
Notifié le :